

**Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi (5^e ch.),
13 juillet 2022 (R.G. 19/295/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°75 (Juillet/Août/Septembre 2022, p. 26)

Admissibilité - Effets - Article 1675/7, §2, C.J. - Suspension des voies d'exécution - Egalité des créanciers - Créance fiscale post-admissibilité - Compensation - Saisie-arrêt - Saisie irrégulière - Frais de la saisie - A charge du S.P.F. Finances.

Le requérant est admis à la procédure le 29 mai 2019. Le tribunal homologue un plan amiable le 20 janvier 2021. Ce plan est d'une durée de 7 ans à dater de l'admissibilité.

Le 15 février 2022, le S.P.F. Finances effectue une saisie-arrêt sur le compte du médié pour l'impôt des personnes physiques, exercice d'imposition 2021, revenus 2020. Il soutient qu'il a le droit de faire une saisie pour une dette nouvelle et compte poursuivre l'exécution à défaut de paiement. Le médiateur rappelle que la décision d'admissibilité suspend toutes les voies d'exécution. Il paie l'impôt dû, mais pas les frais de saisie. Après de nombreuses correspondances, le S.P.F. Finances précise qu'à défaut de paiement des frais de saisie, de nouvelles poursuites seront envisagées. Le médiateur dépose donc une requête en règlement d'incident.

En cours de procédure, il n'est pas rare qu'une difficulté perturbe le bon déroulement de l'élaboration ou de l'exécution d'un plan de règlement. Le tribunal du travail est compétent pour résoudre les incidents en cours de procédure. En effet, jusqu'au rejet ou à la révocation du plan, l'affaire reste inscrite au rôle du tribunal. C'est le principe de la saisine permanente du juge¹. Le tribunal est donc compétent pour régler l'incident soulevé par le médiateur.

La décision d'admissibilité² engendre une situation de concours entre les créanciers. Cela a notamment pour conséquences l'indisponibilité du patrimoine du débiteur et la suspension de toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent. Les saisies pratiquées avant l'admissibilité sont suspendues et gardent un caractère conservatoire. La suspension est applicable à tous les créanciers, chirographaires et privilégiés, ante- et post-admissibilité. Le créancier qui effectue malgré tout une saisie commet un abus de droit³.

En l'espèce, le S.P.F. Finances a effectué une saisie pour obtenir le paiement d'un impôt post-admissibilité. Or, pendant toute la durée de la procédure, il est soumis au principe d'égalité des créanciers et à l'interdiction d'effectuer des saisies. La saisie pratiquée est donc irrégulière. De plus, il n'a pas informé le médiateur de l'existence de cet impôt à payer. Les frais de saisie réclamés sont donc abusifs.

¹ Article 1675/14, §2, C.J.

² Article 1675/7 C.J.

³ J.F. Ledoux, « Les mécanismes de paiements préférentiels » in « Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare », Anthémis, 2017, p. 352.

Le tribunal déclare la saisie-arrêt pratiquée irrégulière et délaisse les frais de saisie à charge du S.P.F. Finances.

Christelle Wauthier
Collaboratrice juridique
Observatoire du Crédit et de l'Endettement